**CHAPITRE 68**

 **LIEU DU PROCÈS**

**REMARQUE :** Le paragraphe 46.01(1) des Règles de procédure civile déclare que le demandeur désigne dans la déclaration, comme lieu du procès, un lieu où le tribunal siège ordinairement dans le comté où le demandeur propose que l'action soit instruite. Bien que non expressément prohibée, la désignation d'un lieu de procès qui n'a aucun lien avec les parties ni avec le lieu où l'action a pris naissance est irrégulière à première vue : *Packard v. Judge*, [1964] 2 O.R. 143 (Protonotaire). Le paragraphe 46.01(2) déclare que si une loi prescrit que le procès doit avoir lieu dans un comté déterminé, le demandeur désigne, comme lieu du procès, un lieu où le tribunal siège ordinairement dans ce comté. En vertu de la règle 46.02, le procès se tient dans le lieu indiqué dans la déclaration à moins que le tribunal ne rende une ordonnance en vertu de la règle 46.03 pour déplacer le lieu du procès.

Dans les actions en divorce et les actions relevant du droit de la famille, le lieu du procès est régi par des dispositions particulières. Le paragraphe 46.01(3) prévoit que, dans une action en divorce, le lieu du procès est désigné conformément à la règle 69.17. Le paragraphe 69.17(1) veut que le requérant indique dans sa requête, à titre de lieu du procès, un lieu où le tribunal siège habituellement dans le comté où le requérant propose que l'action soit instruite. Aux termes du paragraphe 69.17(2), le requérant qui demande la garde d'un enfant qui réside ordinairement en Ontario, ou le droit de visite à l'égard de cet enfant, indique dans la requête, à titre de lieu du procès, un lieu où le tribunal siège habituellement dans le comté où l'enfant réside ordinairement. Le paragraphe 69.17(3) déclare que le procès se déroule au lieu indiqué dans la requête, à moins qu'une ordonnance de changement du lieu du procès ne soit rendue en vertu de la règle 46.03. Le paragraphe 46.01(3) prescrit pour sa part que, dans une action relevant du droit de la famille, le lieu du procès est désigné conformément à la règle 70.05. En vertu du paragraphe 70.05(1), le requérant qui demande la garde d'un enfant qui réside ordinairement en Ontario, ou un droit de visite relativement à cet enfant, indique dans l'acte introductif d'instance, à titre de lieu de l'audience, un lieu où le tribunal siège habituellement dans le comté où l'enfant réside ordinairement. Suivant le paragraphe 70.05(3), le lieu d'audience est le lieu indiqué dans l'acte introductif d'instance, à moins qu'une ordonnance de changement du lieu de l'audience ne soit rendue en vertu de la règle 46.03, et, pour les besoins du changement du lieu de l'audience, une requête est assimilée à une action.

En vertu du paragraphe 46.03(1), si un demandeur a désigné, comme lieu du procès, un autre lieu que celui qui est prescrit par une loi, le tribunal ordonne, sur la motion d'une partie, que le procès se tienne au lieu prescrit. En vertu du paragraphe 46.03(2), dans les autres cas, le tribunal peut, sur motion d'une partie, ordonner que le procès se tienne ailleurs qu'au lieu désigné dans la déclaration, s'il est convaincu :

a) que le fait de déplacer le lieu du procès présente des avantages considérables;

b) qu'il y a peu de chances qu'un procès impartial puisse être tenu au lieu désigné dans la déclaration.

Aux termes de l'article 114 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, si une partie demande, par voie de motion, de changer le lieu de l'audience, le tribunal peut prendre en considération une entente à cet égard, mais il n'est pas lié par celle-ci.

Le juge présidant à la conférence préparatoire peut changer le lieu du procès même si aucune motion n'a été présentée à cet égard et que ni l'une ni l'autre des parties n'a consenti à un tel changement : *Campbell v. Stainton* (1985), 50 O.R. (2d) 283 (H.C.).

 **A. MOTION EN VUE DE CHANGER LE LIEU DU PROCÈS**

 **[68:A:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 La défenderesse présentera au tribunal une motion le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : Une ordonnance substituant [*lieu*] à [*lieu*] comme lieu du procès de la présente action.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Le déplacement du procès à [*lieu*] présente des avantages considérables. La défenderesse invoque l'alinéa 46.03(2)a) des Règles de procédure.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

1. la déclaration de la présente action;

2. la défense de la présente action;

3. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la défenderesse

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de la demanderesse